

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 SEPTEMBRE 2013

L'an 2013 et le 12 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de NEDELEC Anne-Marie, Maire.

**Présents** : Mme NEDELEC Anne-Marie, Maire, Mmes : BERNARD Roseline, BORSEBERGER Gisèle, BOURNOT Marie-Claude, CONRAUX Marie-Jeanne, DI MARTINO Chantal, DIOT Patricia, MM : BROCARD Michel, COUSIN Daniel, GAUTHEROT Michel, LAFFINEUR Eric, MOUTENET Maurice, PETTINI Jean-Michel, PONCE Thierry, POULOT Didier, PRENAT Daniel, ROBERT Michel, VERNIER Claude, VOILLEQUIN Daniel.

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mmes : GORSE Anne-Marie à Mme NEDELEC Anne-Marie, PUTANO Corinne à M. VERNIER Claude, MM : GILLET Pascal à Mme DI MARTINO Chantal, LOGEROT Patrice à M. VOILLEQUIN Daniel, RUELLE Raymond à Mme CONRAUX Marie-Jeanne.

**Excusée** : Mme COULON Danièle.

**Absent(s)** : Mme VAUTHIER Martine, M. CHARLES Gérard.

**A été nommé secrétaire** : M. PONCE Thierry

Intervention de M. PETIT, Président du SMICTOM : présentation du dispositif Redevance incitative.

Le PV des conseils municipaux du 26 juin et du 10 juillet sont adoptés à l'unanimité.

1 - **Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire en application de la délégation permanente accordée en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) N° 2013/69**

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2008 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**PREND ACTE** des décisions prises par Mme le Maire des décisions de ne pas exercer le droit de préemption à l'égard des quatre déclarations d'intention d'aliéner ci-après :

1 Propriété cadastrée section AD n° 247, sise 8 Rue Pierre de Coubertin :

Propriétaire : Consorts BELLOT;

Acquéreur : Jonathan SAJDERA.

2 Propriété cadastrée section AC n°s 24 et 25, sise 61/63 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny :

Propriétaire : Consorts LHUILLIER ;

Acquéreur : Roger MORIS.

3 Propriété cadastrée section AE n°s 231, 233 et 284, sise 14 bis Rue Félix Grélot :

Propriétaire : Virginie FORQUET ;

Acquéreur : Victor PORTUGAL.

4 Propriété cadastrée section AL n°s 64 et 66, sise 17 Rue Saint Germain :

Propriétaire : Germaine DROUOT ;

Acquéreur : Nicole MILLET.

5 Propriété cadastrée section AN n° 75, sise 17 Rue de la Perrière :

Propriétaire : Nécati USTA ;

Acquéreur : Mathieu ALBERT.

6 Propriété cadastrée section AO n° 131, sise 9 Rue des Sorbiers :

Propriétaire : Thierry FOURIER ;

Acquéreur : Aurélien MEUNIER.

7 Propriété cadastrée section AH n° 78, sise 32 Rue du Château :

Propriétaire : Daniel BLANCHARD ;

Acquéreur : Sébastien LANCIER.

**2 - Micro-crèche de Nogent-le-Bas - Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de la Haute-Marne pour les équipements intérieurs** **N° 2013/70**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2334-33 ;

Vu la délibération n° 2012/103 du Conseil municipal en date du 31 octobre 2012 validant le projet de construction d'une micro-crèche à Nogent-le-Bas et arrêtant le plan de financement prévisionnel de cette opération ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de la micro-crèche de Nogent-le-Bas n'intégrait pas les mobiliers et équipements intérieurs ;

Considérant que les mobiliers et équipements intérieurs représentent une dépense d'un montant global de 37 000,00 € HT ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Marne est susceptible d'attribuer une subvention à la Ville de Nogent pour les mobiliers et équipements intérieurs ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Mme le Maire à solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Marne pour les mobiliers et équipements intérieurs de la micro-crèche de Nogent-le-Bas ;

**SOLLICITE** l'autorisation d'acquérir les mobiliers et fournitures avant la décision d'octroi de la subvention de la CAF de la Haute-Marne.

**3 - Budget Ville - Décision Modificative (DM) n° 1**

**N° 2013/71**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2013 par laquelle le Conseil municipal a approuvé notamment le Budget général 2013 ;

Considérant que le niveau des crédits consommés à ce jour nécessite la réalisation d'une Décision Modificative n° 1 (DM n° 1) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** la délibération modificative suivante sur le Budget général :

Imputation Budgétaire	Intitulé	Montant
0//73925	Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales	+ 17 720,00 €
0//7325	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	+ 10 899,00 €
0/74121	DSR	+ 6 821,00 €

**4 - Budget annexe du Service de l'Assainissement - Modification de la délibération 2013/33-16 du 27 mars 2013** **2013/33-16 du 27  
N° 2013/72**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2013/33-16 en date du 27 mars 2013 portant affectation du résultat du Budget annexe du service de l'Assainissement ;

Considérant que ladite délibération comporte une erreur matérielle en ce qui concerne l'imputation budgétaire d'affectation de l'excédent de la section d'exploitation ;

Considérant dès lors qu'il convient de modifier cette délibération ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** de modifier comme suit la délibération du 27 mars 2013 susvisée : affectation de la somme de 139 982,10 € représentant l'excédent de la Section d'Exploitation :

- à l'article 1068 en recettes d'investissement à hauteur de 121 085,30 €,
- à l'article 002 en recette d'exploitation à hauteur de 18 896,80 €.

**5 - Régisseurs de recettes et d'avances de la Ville - Fixation du régime indemnitaire global** **N° 2013/73**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de

recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice du ministère de l'économie des finances et de l'industrie n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement. ».

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les régisseurs et leurs mandataires suppléants sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité auprès de laquelle la régie est instituée, sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de régies.

Tout agent public peut être nommé régisseur. L'acte de nomination du régisseur doit obligatoirement faire mention du ou des mandataires appelés à le remplacer en cas d'absence.

Les régisseurs et les mandataires suppléants sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations d'encaissement et de paiement. En contrepartie de cette responsabilité, ils peuvent percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant est fonction de l'importance des sommes gérées.

Un même régisseur chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité qui se cumulent.

Le montant maximum de cette indemnité, fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, est fonction du montant de l'avance et de la recette. Elle est versée annuellement avec le salaire du mois de décembre.

Aussi, et en conformité avec l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001, il convient de fixer le montant des indemnités des agents exerçant, au sein des services municipaux, la fonction de régisseur d'avances et/ou de recettes, et de mandataire suppléant, comme suit :

Montant maximum des régies d'avance ou Montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour les régies de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
--	---

Jusqu'à 3 000 euros	110 euros
De 3 001 à 4 600 euros	120 euros
De 4 601 à 7 600 euros	140 euros
De 7 601 à 12 200 euros	160 euros
De 12 201 à 18 000 euros	200 euros
De 18 001 à 38 000 euros	320 euros
De 38001 à 53 000 euros	410 euros
De 53 001 à 76 000 euros	550 euros
De 76001 à 150 000 euros	640 euros
De 150 001 à 300 000 euros	690 euros

De 300 001 à 760 000 euros  
De 760 001 à 1 500 000 euros  
Au-delà de 1 500 000 euros

820 euros  
1050 euros  
+ 46 euros par tranche de 1 500 000 euros

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** le versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et/ou de recettes, ainsi qu'aux mandataires suppléants, de la Commune, en fonction du barème de référence fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 et reproduit ci-dessus.

**DIT** qu'en cas de modification de ces montants, le versement sera effectué sur la base des montants nouvellement arrêtés.

**DIT** que les agents stagiaires, titulaires et non titulaires, nommés régisseurs titulaires, mandataires suppléants, de régies d'avances et/ou de recettes pourront bénéficier de ladite indemnité.

#### **6 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) - Exonérations 2014 N° 2013/74**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les dispositions de l'article 1521-III-1 qui permet au Conseil municipal de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 31 octobre 2013 pour fixer la liste des entreprises exonérées de taxe d'enlèvement des ordures ménagères en 2014 ;

Considérant que la liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Monsieur PONCE étant sorti de la salle des délibérations),

**DÉCIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III-1 du CGI, les locaux à usage commerciaux suivants :

<u>Sociétés concernées</u>	<u>Adresse</u>	<u>Réf. cadastrales</u>
SCI TOP IMMOBILIER	13-15 route de Mandres	Parcelles cadastrées section AO n° 255 et 260
Garage PONCE Thierry	Rue des Forges	Parcelles cadastrées section AB N° 81, 82, 83, 85 et 634
Garage PONCE Guy	13 rue de Mandres et 7 rue Blaise Pascal	Parcelles cadastrées section AO N° 209 et 212 et section AP N° 26
Ets SCHER	Zone industrielle 3 rue Denis Papin	Parcelles cadastrées section AO n° 153, 158, 164, 165 et 220
SA STE INTER COOP (SUPER U) SAS CHELOUMEX	2 rue Ambroise Paré (Supermarché et Station essence)	Parcelles cadastrées section AP n° 1 et 2 et AB n° 10, 111, 112, 113 et 114

**PRÉCISE** que cette exonération est appliquée pour l'année d'imposition 2014.

**7 - Association " Encyclopédie Vivante " - Attribution d'une subvention exceptionnelle N° 2013/75**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les crédits inscrits au Budget Général 2013 au titre des subventions aux Associations ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'Association « Encyclopédie Vivante » pour la réalisation de porte-clés ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'Association « Encyclopédie Vivante » pour la réalisation de porte-clés ;

**FIXE** le montant de cette subvention exceptionnelle à 800,00 € (Huit cents euros).

**8 - Association " l'Espérance " - Acceptation d'un don à la Ville**

**N° 2013/76**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association « l'Espérance » en date du 28 juin 2013 décidant la dissolution de l'Association ;

Considérant la décision de dévolution des biens prise par l'Assemblée générale extraordinaire de l'association ;

Considérant la décision de l'Association de faire don à la Ville du petit local dont elle est propriétaire, cadastré section AC n° 72, sis Place Charles de Gaulle ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ce don ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ACCEPTE** le don de l'Association « l'Espérance » du bâtiment cadastré section AC n° 72, sis Place Charles de Gaulle ;

**CHARGE** Madame le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de la présente délibération.

**9 - Personnel municipal - Mise en place des tickets restaurant**

**N° 2013/77**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents ;

Considérant que l'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Considérant que conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qui représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail ;

Après en avoir délibéré par 23 voix pour et 1 abstention,

**DÉCIDE** d'accepter la mise en place des titres restaurant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013, au bénéfice du personnel communal ;

**FIXE** la valeur faciale du titre restaurant à 6 (six) euros et la participation de la mairie à 50 % de la valeur du titre ;

**AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision ;

**DIT** que les crédits suffisants ont été inscrits au Budget Général de l'année 2013.

**10 - Personnel municipal - Modification régime indemnitaire**

**N° 2013/78**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;

Vu le décret n° 93-6526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 17 mars 2005, relatifs à la Prime de Technicité ;

Vu le décret n° 2002-60 du 22 janvier 2002, relatif à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté du 26 décembre 1997, relatifs à l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture ;

Vu le décret n° 78-18 du 05 janvier 1972 et l'arrêté du 05 janvier 1972, relatifs à la Prime de Rendement et de Service ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et l'arrêté du 29 novembre 2006, relatifs à l'Indemnité Spécifique de Services ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, relatifs à l'Indemnité Spéciale de Fonctions ;

Vu le décret n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002, relatifs à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires ;

Vu les décrets n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité complémentaire pour élections ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires des agents territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que le tableau annexé au décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, qui détermine les équivalences des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'Etat ainsi que les régimes indemnitaires de références ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au régime indemnitaire de la ville de Nogent suite à l'avancement de grade d'un de ses agents ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** que le régime indemnitaire applicable au sein des services de la ville de Nogent est compilé dans le tableau joint en annexe pour les agents exerçant leurs fonctions à temps complet, non complet et temps partiels.

#### **11 - Compte Épargne Temps (C.E.T.) - Modification de la délibération du 18 mai 2005 N° 2013/79**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 18 mai 2005 par laquelle le Conseil municipal a institué le Compte épargne temps pour les agents de la Ville ;



Considérant que depuis l'instauration du compte épargne temps à la Ville de Nogent, la législation relative à ce dispositif a évolué ;

Considérant dès lors qu'il convient de compléter la délibération du 18 mai 2005 susvisée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 20. Les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
  - l'agent opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.
  - l'agent non titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

**PRÉCISE** que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

**12 - Bons naissance, mariage et Noël des enfants des personnels - Fixation de la liste des bénéficiaires** **N° 2013/80**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** de fixer pour l'année 2013 à 45,00 € (Quarante-cinq euros) le montant du bon cadeau de Noël par enfant (limite d'âge fixée à 13 ans l'année de l'arbre de Noël).

**ARRETE** comme suite la liste des enfants concernés par ces bons cadeaux :

APOLINARIO Mathilde – APOLINARIO Raphaël – BAUDE Ambre – BLAISE Clément – BLAISE Lison – BERTRAND Mathis – BERTRAND Giulia – BOUSCAIL Manel - CLAUSSE Mathilde – CLAUSSE Mathias – CLÉMENT Léa - DIDIER Quentin – COTTEET Lison - DIDIER Clara – DORANGE Baptiste – DORANGE Emeline – HAMERSCHMITT Jonathan – HUDELOT Pauline – HUDELOT Mathieu – LEHOULLE DA COSTA Enzo – MOREAU Baptiste – MOREAU Charlotte – PIERRET Laurette – RATTE Mathis – RATTE Théo - REMONGIN Timéo – REMONGIN Tanguy – VIEIRA Enzo – VIEIRA Manon.

**DECIDE** d'attribuer les sommes suivantes :

- 60 € pour la naissance d'un enfant du personnel, à savoir MM. Patrice CLÉMENT et Éric BOUSCAIL.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition d'enlèvements de déchets métalliques présentée par la société Derichebourg Eska au prix de 130 € / tonne,

Considérant que des déchets métalliques non réutilisables de la ville encombrant le parc des Services Techniques,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** l'enlèvement desdits déchets métalliques au prix forfaitaire de 130 € / tonne.

**AUTORISE** Mme le Maire à encaisser la recette correspondante.

14 - Rue des Chenevières - Convention de servitude gaz à intervenir avec GRDF N° 2013/82

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les travaux d'extension du réseau gaz de la Rue des Chenevières ;

Considérant que la réalisation de cette extension de réseau nécessite le passage de canalisations sur des parcelles propriété de la Ville ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention de servitude gaz à intervenir avec GRDF ;

**AUTORISE** Mme le Maire à la signer.

Questions diverses :

Rapport d'analyse des offres et attribution de la maîtrise d'œuvre pour l'assainissement non collectif à Essey-les-Eaux.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 22 heures 55.